

**IFA 2013: Exchange of information and cross-  
border cooperation between tax authorities.**

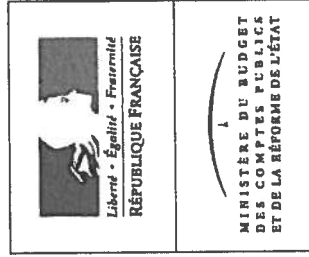
**Rapporteur pour la France: Maïté Gabet.  
21 juin 2012.**

## **Introduction**

- **L'assistance administrative internationale :**
  - **une nécessité pour lutter contre la fraude,**
  - **au coeur de la politique conventionnelle de la France.**
- **L'assistance administrative internationale, 3 modes d'action complémentaires :**
  - **sur demande, automatique, spontané.**
- **La coopération administrative entre les autorités fiscales est un prolongement de l'assistance.**

**I- Les textes de référence en matière d'assistance administrative sur demande.**

- Les conventions fiscales.
- Les accords d'échange d'informations.
- Le droit communautaire.
- Le droit interne.



## **A- Les conventions fiscales internationales**

**Un des fondements principaux de l'AAI :**

- plus de 120 conventions conclues par la France,
- Champ d'application : impôts directs, impôt sur la fortune, droits de succession,
- s'inspirant des principes définis par l'OCDE à l'article 26 de son modèle de convention.

- Les standards de l'OCDE s'agissant de l'échange sur demande:
- ♦ L'échange de renseignements vraisemblablement pertinents,
- ♦ La confidentialité des échanges,
- ♦ Les limites à l'échange (pratique législative ou administrative de l'autre état, secret commercial ou industriel),

La France apprécie ces restrictions au regard d'un principe général selon lequel les parties doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la disponibilité des renseignements et la capacité des administrations à y accéder et à les transmettre à leurs partenaires.

- ♦ Obligation d'échanger des renseignements couvre les cas où l'état requis n'a pas besoin des renseignements demandés pour l'appréciation de sa propre législation.

- ♦ Accès aux informations bancaires.

## **B- Les accords d'échange de renseignements.**

- Les accords d'échange de renseignements conclus par la France ont été négociés sur la base du modèle défini en 2002 par l'OCDE pour ce type d'accords.
- Signature de 28 accords depuis 2009.
- Amélioration du standard de l'OCDE: couvrent l'intégralité des impôts existants, pas d'intérêt domestique, les privilèges dont bénéficient certaines personnes ne peuvent justifier le rejet des demandes, respect de délais, autorisation des visites sur place de l'autorité requérante, adaptation de la législation interne pour rendre l'information disponible et accessible.

## **C- Le droit communautaire**

### ***Le règlement CE n° 904/2010 du 7 octobre 2010***

- applicable en matière de TVA
- vise à renforcer la coopération entre les administrations fiscales, en facilitant les échanges de renseignements, et à améliorer la lutte contre la fraude à la TVA intracommunautaire

### ***La Directive 77/799/CEE du 19 décembre 1977***

- applicable en matière d'impôts directs
- beaucoup moins contraignante que le règlement TVA
- applicable jusqu'au 31/12/2012

## ***La Directive 2011/16/UE du 15 février 2011***

- entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013; transposition en droit interne en cours
- applicable en matière d'impôts directs ; étend le champ de compétence de la directive 77/799/CEE à laquelle elle se substitue ;
- prévoit des délais contraignants de 6 mois en matière d'assistance sur demande et une systématisation des retours d'informations (feedback)

## ***La Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale du Conseil de l'Europe et de l'OCDE du 25 janvier 1988 (dite convention de Strasbourg):***

Elle traite de l'assistance administrative (échange de renseignements, recouvrement des créances, notifications de documents, contrôles multilatéraux, présence de fonctionnaires étrangers au cours d'opérations de contrôle fiscal). L'intérêt de ce texte multilatéral : il permet aux Etats qui ne disposent pas de ressources pour négocier des conventions bilatérales de bénéficier d'un instrument leur permettant d'échanger des informations. Cette Convention a été amendée en 2010 pour l'aligner sur la norme internationale en matière d'échange de renseignements à des fins fiscales et pour l'ouvrir à tous les pays. répondant ainsi à l'appel du G20 de faciliter l'accès aux bénéfices du nouvel environnement fiscal international à tous les pays. La Convention amendée est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2011. La France a signé le protocole le 27 mai 2010. Cet accord est en vigueur en France depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012.



## **D- Le droit interne.**

### ***Utilisation des moyens internes de collecte:***

- l'examen des déclarations du contribuable
- les informations disponibles dans les bases de données

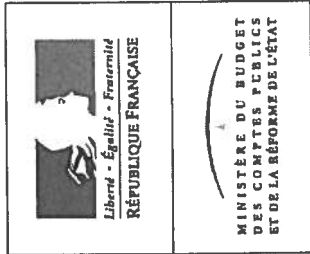
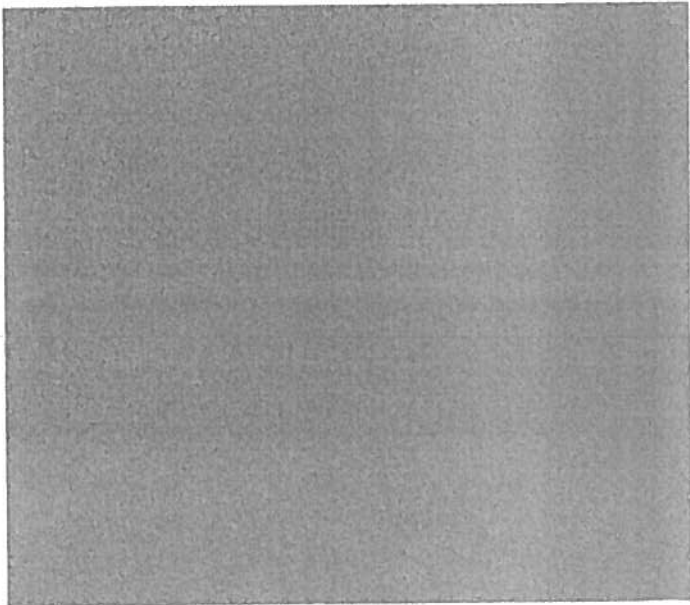
### ***Les recherches à l'extérieur de l'administration:***

- le droit de communication
- la vérification de comptabilité
- le droit d'enquête
- le droit de visite et de saisie

### ***Permet de déroger aux règles du secret professionnel***

Nécessité d'adapter le droit interne sur ce point

**II- La politique de la France est fondée sur la  
recherche d'un échange de renseignements  
aussi large que possible.**



**A) Les chiffres de l'assistance sur demande en 2011.**

***En matière d'impôts directs:***

- **1614 demandes adressées par la France :**  
délai moyen de réponse hors UE 212 jours et de 203 jours dans l'union.
- **675 demandes reçues :**  
délai moyen de réponse par la France = 156 jours

***En matière de TVA:***

- **2 653 demandes adressées en moyenne par la France à l'étranger :**

83% des demandes traitées dans le délai de 3 mois  
Délai moyen = 93 jours

- **1 925 demandes reçues en moyenne par la France**

86% des demandes traitées dans le délai de 3 mois  
Délai moyen de traitement = 117 jours

## **B. La mise en oeuvre des nouveaux accords dès 2011.**

- ◆ **Plus de 300 requêtes ont été formulées par la France**
  - identités des actionnaires des structures qui existent localement
  - la réalité de la substance économique des entités
  - la nature et l'origine des flux financiers
  - l'identification des propriétaires effectifs.
- ◆ **Vigilance des autorités françaises sur l'effectivité de ces échanges**
- ◆ **Rôle du Peer review group**
- ◆ **Liste des Etats non coopératifs et dispositif de sanction adossé.**

## C. Les points d'attention.

- La problématique du “vraisemblablement pertinent”

*Utilité supposée des demandes,*

*Conception de l'assistance limitée à la validation d'une information déjà existante,*

*La question des moyens internes de collecte.*

- Nécessité de faciliter l'accès à l'information par la partie requise.
- Equilibre nécessaire entre protection des droits des contribuables et efficacité de la lutte contre la fraude.

*NB: nouveaux commentaires sous l'article 26.*

## **D- Les droits du contribuable.**

### ***Obligation d'information.***

- systématique ou non (L 189 A)
- la teneur de l'information
- l'origine de l'information

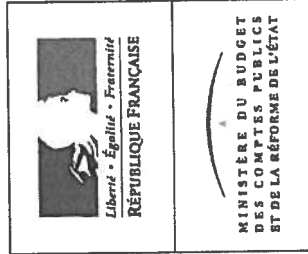
### ***Obligation de communication.***

- de la réponse des autorités étrangères
- de la demande initiale

### ***Droit de recours.***

# III L'assistance automatique: un levier puissant.

**DF** DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES



## **A Les fondements juridiques.**

- **L'article 26 des conventions modèles OCDE** : les dispositions relatives à l'échange de renseignements contenues des conventions fiscales prévoient que les échanges ont lieu soit sur demande, soit d'office et que les autorités compétentes de chaque Etat s'entendent pour déterminer la liste des informations qui sont fournies d'office) ;
- **La Convention de l'assistance administrative mutuelle conjointe du Conseil de l'Europe et de l'OCDE du 25 janvier 1988** : prévoit que pour des catégories de cas, et selon les procédures qu'elles déterminent d'un commun accord, deux ou plusieurs parties peuvent échanger automatiquement des renseignements



- **La directive 2011/16/UE du Conseil du 15/02/2011** relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal abrogeant la directive 77/799/CEE prévoit un échange automatique obligatoire pour les informations disponibles au sein de l'UE pour cinq catégories de revenus à, partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 : revenus professionnels, jetons de présence, produits d'assurance sur la vie hors directive épargne, pensions, propriété et revenus de biens immobiliers. Jusqu'à présent, seuls des types de format d'échanges étaient normalisés par l'OCDE. L'utilisation de formulaires standards permettront de lever les difficultés techniques et linguistiques souvent rencontrées dans ce type d'échange.

- la **directive Epargne** : elle a pour objectif de valider l'imposition effective des revenus de l'épargne perçus sous forme de paiements d'intérêts, dans l'Etat membre où le bénéficiaire effectif a sa résidence fiscale. Elle instaure d'une part, une transmission automatique d'informations entre les Etats membres de l'Union européenne et, d'autre part, à titre transitoire, un dispositif alternatif de retenue à la source pour trois Etats membres : l'Autriche, le Luxembourg et la Belgique (étant précisé que la Belgique est sortie du système dérogatoire à compter du 01/01/2010 et a transmis 143 000 informations nominatives à la France en juillet 2011).

Les dispositions de la Directive ont été étendues à certains Etats tiers : Suisse, Liechtenstein, Saint-Marin, Monaco et Andorre. Dix territoires associés ou dépendants sont également concernés : les territoires associés anglais et les territoires associés néerlandais.

La communication des informations revêt un caractère automatique et doit avoir lieu au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice fiscal de l'Etat membre de l'agent payeur, pour tous les paiements d'intérêts effectués au cours de l'année. Les agents payeurs sont garants du bon fonctionnement du mécanisme puisqu'ils identifient les bénéficiaires, leur pays de résidence et individualisent les intérêts versés.

## **B) Quelques chiffres (2011)**

### **Echanges OCDE**

**plus de 1,8 millions d'informations transmises par la France en 2011**  
**plus de 1,7 millions d'informations reçues par la France en 2011**

### **Echanges directive épargne**

**environ 300 000 informations adressées à nos partenaires en 2011**  
**environ 600 000 articles reçus par la France en 2011**

### **C) Le bon fonctionnement de l'assistance automatique**

*Du point de vue de l'Etat qui reçoit les informations:*

- problématique des formats informatiques,
- question de l'identification du contribuable,
- mise en place d'un plan de contrôle associé.

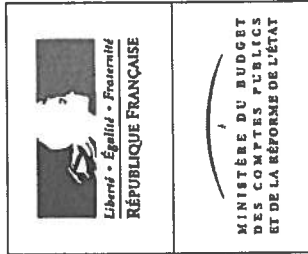
*Du point de vue de l'Etat qui adresse les informations:*

- question de la sécurité du transfert des données
- la réciprocité

*L'innovation constituée par FATCA.*

**IV. La coopération administrative  
complémentaire de l'assistance  
administrative.**

**DF** DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES



**- Les contrôles multilatéraux.**

**- L'expérience Eurofisc.**

**- Le JITSIC et les « joint audits ».**

**En conclusion, dans un monde ouvert et globalisé, l'assistance administrative sous toutes ses formes est un outil majeur à disposition des administrations fiscales.**

